AVIS N° 06/19 DU 14 NOVEMBRE 2006 RELATIF À LA MISE À LA DISPOSITION VIA UNE APPLICATION WEB DE DONNÉES ANONYMES GÉNÉRÉES À PARTIR DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 5;

Vu l'avis n° 01/01 du 6 février 2001 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale :

Vu la lettre de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 octobre 2006 ;

Vu le rapport de monsieur Willem Debeuckelaere.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Par son avis n°01/01 du 6 février 2001, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a rendu un avis favorable concernant la communication de tables standard agrégées anonymes, créées à l'aide du datawarehouse marché du travail et protection sociale, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux instances de recherche et d'appui à la politique.

Il s'agit de tables répartissant certains critères socio-économiques en fonction d'autres critères socio-économiques et démographiques, d'une part, et indiquant par division le nombre d'entités qui satisfont aux critères concernés, d'autre part. Il s'agit de données purement anonymes, c'est-à-dire « de données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel » (article 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel).

1.2. Dans l'avis précité, le Comité de surveillance a donné son accord pour que les tables standard agrégées anonymes fassent l'objet d'un système de communication souple (par exemple, au moyen de la publication dans une brochure, sur un site web, ...).

Jusqu'à présent, la Banque Carrefour de la sécurité sociale mettait les tables standard agrégées anonymes à la disposition des intéressés au moyen d'un cd-rom. Or, elle souhaite, à l'heure actuelle, aussi publier les données concernées sur son site web.

Une application web a été développée à cet effet ; cette application permet de consulter une table agrégée qui répartit les personnes enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale en fonction d'un certain nombre de critères.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- **2.1.** Conformément à l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit, au préalable, fournir un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
- **2.2.** La mise à la disposition de la table agrégée précitée à l'intervention du site web de la Banque Carrefour de la sécurité sociale satisfait à la disposition de l'avis n° 01/01 du 6 février 2001 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- **2.3.** Il s'agit de données purement anonymes. La procédure proposée ne présente pas de risques en matière de violation de la vie privée des assurés sociaux.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

émet un avis favorable concernant la mise à la disposition, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, via une application web, de données anonymes générées à partir du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Willem DEBEUCKELAERE Président